

Décision n° 2024-0675
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse en date du 25 juin 2024 modifiant la décision
n° 2021-0476 en date du 25 mars 2021 autorisant le syndicat mixte ouvert
LaFibre 64 à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département
des Pyrénées-Atlantiques

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l’harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l’Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l’usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d’accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l’Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l’usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d’accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l’Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le document de l’Arcep en date du 11 décembre 2017 et mis à jour le 23 juillet 2019 sur les modalités d’attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2021-0476 de l'Arcep en date du 25 mars 2021 autorisant le syndicat mixte ouvert LaFibre 64 à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le courrier de l'Arcep en date du 28 juin 2023 notifiant au syndicat mixte ouvert LaFibre 64 les conditions du renouvellement ou de prorogation de la décision n° 2021-0476 de l'Arcep en date du 25 mars 2021 autorisant le syndicat mixte ouvert LaFibre 64 à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le courrier du syndicat mixte ouvert LaFibre64 en date du 28 novembre 2023, complété par un courrier électronique en date du 11 mars 2024, sollicitant la prorogation de la décision n° 2021-0476 de l'Arcep en date du 25 mars 2021 autorisant le syndicat mixte ouvert LaFibre 64 à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Après en avoir délibéré le 25 juin 2024,

Pour les motifs suivants :

Le syndicat mixte ouvert (ci-après « SMO ») La Fibre 64 est autorisé à utiliser la bande 3440 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet jusqu'au 30 juin 2024 sur 491 communes du département des Pyrénées-Atlantiques en application de la décision n° 2021-0476 susvisée.

Par un courrier en date du 28 juin 2023, l'Arcep a notifié les conditions du renouvellement ou de prorogation de la décision n° 2021-0476 susvisée. A cet effet, le SMO La Fibre 64 devait transmettre à l'Arcep, d'ici au 31 décembre 2023, l'évaluation de l'avancée des déploiements FttH et indiquer si, compte tenu de ces éléments, elle souhaitait le renouvellement ou la prorogation de la décision n° 2021-0476 susmentionnée.

Par un courrier en date du 28 novembre 2023, le SMO La Fibre 64 indique que si « *le contrat initial prévoyait un achèvement du réseau en juin 2023 [...] il est difficile de l'envisager désormais avant 2025* ». A cet égard, La Fibre 64 indique que parmi les 492 communes du périmètre de la décision n° 2021-0476, 225 sont désormais entièrement couvertes par un réseau FttH tandis que les déploiements FttH ne sont pas finalisés sur les 267 communes restantes.

Parmi les 225 communes entièrement couvertes :

- 174 communes sont entièrement couvertes par un réseau FttH et sans abonné THD radio ;
- 51 communes ont des abonnés actifs du réseau THD radio qui n'ont, à date, pas encore migré sur le réseau FttH.

Par conséquent, afin de continuer à apporter un service d'accès fixe à Internet à très haut débit sur le département des Pyrénées-Atlantiques en attendant l'arrivée du FttH, le SMO La Fibre 64 sollicite la prorogation de la décision n° 2021-0476 susvisée jusqu'au 30 juin 2025 sur les 318 communes sur lesquelles le réseau FttH n'est pas encore entièrement disponible. Par ailleurs, sur les 51 communes où le réseau FttH est déployé mais où il demeure des abonnés actifs du réseau THD radio, le SMO La Fibre 64 sollicite également la prorogation de cette décision afin de leur laisser le temps de migrer vers le réseau FttH.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficace des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande du SMO La Fibre 64 et modifie la décision n° 2021-0476 susvisée en l'autorisant à utiliser les fréquences de la bande 3440 - 3460 MHz jusqu'au 30 juin 2025 et en modifiant le périmètre géographique prévu à l'annexe 2 de la décision n° 2021-0476 susvisée à compter du 1^{er} juillet 2024. Les autres dispositions de l'autorisation demeurent inchangées.

Décide :

- Article 1.** À l'article 2 de la décision n° 2021-0476 susvisée, la date : « 30 juin 2024 » est remplacée par la date : « 30 juin 2025 ».
- Article 2.** L'annexe 2 de la décision n° 2021-0476 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision, à compter du 1^{er} juillet 2024.
- Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SMO La Fibre64 et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 25 juin 2024,

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe de la décision n° 2024-0675

Liste des communes du département des Pyrénées-Atlantiques sur lesquelles les fréquences attribuées par la décision n° 2021-0476 peuvent être utilisées

1 Communes

Code INSEE	Commune		
64002	Abère	64072	Aubertin
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	64073	Aubin
64009	Ahetze	64075	Audaux
64010	Aïcirits-Camou-Suhast	64077	Auga
64012	Ainharp	64081	Aussurucq
64013	Ainhice-Mongelos	64086	Ayherre
64014	Ainhoa	64088	Balansun
64018	Amendeuix-Oneix	64089	Baleix
64021	Andoins	64091	Baliros
64022	Andrein	64092	Banca
64023	Angaïs	64093	Barcus
64026	Anhaux	64094	Bardos
64031	Arancou	64097	Barzun
64032	Araujuzon	64098	Bassillon-Vauzé
64033	Araux	64103	Bédeille
64035	Arbonne	64108	Bellocq
64036	Arbouet-Sussaute	64111	Bentayou-Sérée
64038	Arcangues	64112	Bérenx
64040	Arette	64115	Berrogain-Laruns
64042	Argagnon	64118	Bétracq
64043	Argelos	64120	Beyrie-sur-Joyeuse
64044	Arget	64123	Bidache
64046	Armendarits	64126	Bidos
64048	Arnos	64130	Biriatou
64049	Aroue-Ithorots-Olhaïby	64131	Biron
64050	Arrast-Larrebieu	64133	Boeil-Bezing
64053	Arrien	64134	Bonloc
64054	Arros-de-Nay	64135	Bonnut
64061	Artix	64138	Bordes
64062	Arudy	64141	Boueilh-Boueilho-Lasque
64063	Arzacq-Arraziguet	64143	Bouillon
64064	Asasp-Arros	64146	Bournos
64067	Assat	64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64068	Asson	64149	Bugnein
		64150	Bunus

64151	Burgaronne
64152	Buros
64153	Burosse-Mendousse
64154	Bussunarits-Sarrasquette
64156	Buziet
64162	Camou-Cihigue
64165	Cardesse
64166	Çaro
64167	Carrère
64176	Castetbon
64177	Castétis
64182	Castillon
64184	Cescau
64186	Charre
64187	Charritte-de-Bas
64188	Chéraute
64189	Ciboure
64190	Clarcq
64191	Coaraze
64193	Corbère-Abères
64194	Coslédaà-Lube-Boast
64195	Coublucq
64197	Cuqueron
64198	Denguin
64199	Diusse
64200	Doazon
64202	Domezain-Berraute
64203	Doumy
64206	Escot
64207	Escou
64209	Escout
64210	Esurès
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espéchède
64214	Espès-Undurein
64215	Espiute
64216	Espoey
64217	Esquiule
64218	Estérençuby
64219	Estialescq
64220	Estos
64221	Etcharry
64222	Etchebar

64224	Eysus
64226	Fichous-Riumayou
64227	Gabaston
64229	Gamarthe
64230	Gan
64232	Garlède-Mondebat
64233	Garlin
64234	Garos
64235	Garris
64236	Gayon
64237	Gelos
64238	Ger
64239	Gerderest
64241	Géronce
64242	Gestas
64243	Géus-d'Arzacq
64245	Goès
64249	Guéthary
64250	Guiche
64253	Gurs
64254	Hagetaubin
64256	Hasparren
64257	Haut-de-Bosdarros
64263	L'Hôpital-d'Orion
64265	Hosta
64268	Idaux-Mendy
64271	Iholdy
64272	Ilharre
64273	Irissarry
64274	Irouléguy
64284	Jurançon
64286	Laà-Mondrans
64287	Laàs
64289	La Bastide-Clairence
64292	Labatmale
64293	Labatut-Figuières
64294	Labets-Biscay
64299	Lacommande
64300	Lacq
64301	Lagor
64305	Lahontan
64306	Lahourcade
64307	Lalongue

64308	Lalonquette
64311	Lannecaube
64313	Lantabat
64314	Larceveau-Arros-Cibits
64315	Laroin
64316	Larrau
64318	Larreule
64319	Larribar-Sorhapuru
64321	Lasclaveries
64322	Lasse
64323	Lasserre
64324	Lasseube
64325	Lasseubetat
64326	Lay-Lamidou
64327	Lecumberry
64328	Ledeux
64331	Lembeye
64337	Lespielle
64338	Lespourcy
64339	Lestelle-Bétharram
64343	Limendous
64344	Livron
64345	Lohitzun-Oyhercq
64346	Lombia
64347	Lonçon
64349	Loubieng
64350	Louhossoa
64352	Lourenties
64353	Louvie-Juzon
64355	Louvigny
64356	Luc-Armau
64357	Lucarré
64360	Lurbe-Saint-Christau
64361	Lussagnet-Lusson
64362	Luxe-Sumberraute
64363	Lys
64364	Macaye
64365	Malaussanne
64368	Masparraute
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq
64370	Maucor
64371	Mauléon-Licharre
64372	Maure

64373	Mazères-Lezons
64374	Mazerolles
64375	Méharin
64378	Menditte
64380	Méracq
64382	Mesplède
64383	Mialos
64386	Mirepeix
64387	Momas
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64391	Moncayolle-Larroy-Mendibieu
64392	Moncla
64393	Monein
64394	Monpezat
64395	Monségur
64396	Mont
64397	Montagut
64398	Montaner
64399	Montardon
64400	Montaut
64401	Mont-Disse
64403	Montfort
64405	Morlaàs
64406	Morlanne
64409	Moumour
64410	Mourenx
64411	Muscudly
64412	Nabas
64414	Narp
64416	Navarrenx
64417	Nay
64418	Noguères
64419	Nousty
64420	Ogenne-Camptort
64421	Ogeu-les-Bains
64422	Oloron-Sainte-Marie
64424	Ordarp
64426	Orin
64427	Orion
64428	Orriule
64430	Orthez
64432	Ossas-Suhare

64434	Ossensex	64491	Saint-Médard
64435	Osserain-Rivareyte	64492	Saint-Michel
64436	Ossès	64493	Saint-Palais
64438	Ouillon	64498	Saint-Vincent
64441	Pagolle	64499	Salies-de-Béarn
64446	Peyrelongue-Abos	64500	Salles-Mongiscard
64447	Piets-Plasence-Moustrou	64501	Sallespisse
64449	Poey-d'Oloron	64502	Sames
64450	Pomps	64503	Samsons-Lion
64451	Ponson-Debat-Pouts	64506	Sarrance
64452	Ponson-Dessus	64507	Saubole
64453	Pontacq	64509	Sauguis-Saint-Étienne
64455	Portet	64510	Sault-de-Navailles
64456	Pouliacq	64512	Sauvelade
64457	Poursiugues-Boucoue	64513	Sauveterre-de-Béarn
64458	Préchacq-Josbaig	64514	Séby
64459	Préchacq-Navarrenx	64515	Sedze-Maubecq
64460	Précilhon	64516	Sedzère
64461	Puyoô	64517	Séméacq-Blachon
64463	Rébénacq	64521	Serres-Sainte-Marie
64464	Ribarrouy	64522	Sévignacq-Meyracq
64466	Rivehaute	64523	Sévignacq
64467	Rontignon	64524	Simacourbe
64470	Saint-Armou	64530	Susmiou
64471	Saint-Boès	64531	Tabaille-Usquain
64472	Saint-Castin	64533	Tardets-Sorholus
64473	Saint-Colome	64535	Tarsacq
64474	Saint-Dos	64538	Uhart-Cize
64475	Sainte-Engrâce	64539	Uhart-Mixe
64476	Saint-Esteben	64544	Urost
64478	Saint-Faust	64545	Urrugne
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein	64546	Urt
64482	Saint-Jammes	64548	Uzan
64484	Saint-Jean-le-Vieux	64552	Vialer
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	64554	Viellenave-d'Arthez
64486	Saint-Jean-Poudge	64555	Viellenave-de-Navarrenx
64487	Saint-Just-Ibarre	64556	Vielleségure
64489	Saint-Martin-d'Arberoue	64557	Vignes
64490	Saint-Martin-d'Arrossa		

Tableau 1 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences